

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanoeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Laurence Luneau (procuration à M. Xavier Bonnet), M. Benoît Payen (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Lamia Bacher (procuration à Mme Gaëlle Romi), Mme Laurence Mamias (procuration à M. Yves Mignotte).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 25	Excusés : 4	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

FINANCES

Décisions budgétaires

- * *Fixation des durées d'amortissement - actualisation*

Monsieur le Maire expose les faits.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, matériel ou études et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers ou installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

BUDGET PRINCIPAL VILLE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles			
202	Frais étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
2031	Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	/	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	/	5 ans

BUDGET PRINCIPAL VILLE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles – suite -			
204	Subventions d'équipement versées :		
	*lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans	5 ans
	*lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
	*lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt général	40 ans	40 ans
205X	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires	2 ans	2 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	20 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans	20 ans
2135X	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans	20 ans
2138	Autres constructions	15 ans	15 ans
214X	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	Durée du bail à construction
2152	Installations de voirie	20 ans	20 ans
2153X	Réseaux divers	20 ans	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	10 ans
21572	Matériel technique scolaire	/	8 ans
215731	Matériel et outillage de voirie – matériel roulant	8 ans	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	/	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	15 ans
21828	Autres matériels de transport – véhicules légers	6 ans	6 ans
21828	Autres matériels de transport – camions et véhicules techniques et industriels	8 ans	8 ans
2183X	Matériels informatiques	5 ans	3 ans
2184X	Matériels de bureau et mobiliers	15 ans	15 ans
21848	Coffre-fort	30 ans	30 ans
2185	Matériels de téléphonie	/	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 et 10 ans	5 ans

Quant aux biens de faible valeur d'un montant inférieur à 2 000 € TTC, ceux-ci seront amortis sur 1 an.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au *pro rata temporis* (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Toutefois, la Ville dérogera à la règle du *pro rata temporis* afin de maintenir la procédure d'amortissement actuelle à savoir un amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les biens mis en service à compter du 1^{er} novembre de l'année N et pour les biens de faible valeur.

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20231221-DEL-231204-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Ville,

VU la délibération du Conseil municipal n°20.12.11 du 17 décembre 2020 modifiant la durée d'amortissement des biens,

VU la délibération n°23.11.12 du 16 novembre 2023 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis émis par la commission 'finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 14 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des durées d'amortissement du budget de la Ville en raison du changement de nomenclature comptable,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),**

RAPPORTE la délibération n° 20.12.11 du 17 décembre 2020,

ADOpte les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la Ville,

FIXE à 2 000 euros TTC, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an, pour le budget de la Ville,

ADOpte la règle dérogatoire au principe de l'amortissement des immobilisations au « *prorata temporis* », instauré par la nouvelle instruction comptable M57, à savoir le démarrage de l'amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1 :

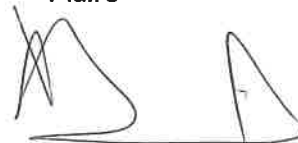
- pour les biens mis en service au 1^{er} novembre de l'année N,
- pour les biens dont la valeur est inférieure à 2 000 euros TTC.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas HAY
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **26 DEC. 2023**

- son affichage le **27 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20231221-DEL-231204-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

